

30 Décembre 2023

RÉSUMÉ

Le [Mémo](#) publié par la RMI le 18 décembre 2023 " *Statut de la demande de reconnaissance en amont de l'ITSCI et soutien au RMAP des fonderies* " montre pour la première fois que la RMI ne reconnaît pas les termes de notre [Accord](#) commun de janvier 2023 sur la procédure de reconnaissance. L'approche de la RMI semble désormais différente.

Le Mémo RMI comprend également une section qui remet apparemment en question la méthodologie actuelle d'évaluation de la conformité établie par l'OCDE. Il s'agit d'une question importante qui a un impact sur toutes les initiatives de l'industrie. Les opinions de la RMI ne peuvent être raisonnablement évaluées, consultées ou résolues dans la période entre leur publication le 18 décembre et le 31 décembre.

Le point de vue de la RMI sur les limites de la méthodologie d'évaluation de la mise en conformité de l'OCDE semble être le fondement de l'imposition de nouvelles "conditions" de reconnaissance. Alors que l'ITSCI a reçu pour la première fois des "conditions" pour la reconnaissance de la part de la RMI le 28 septembre, la base des "conditions" telles qu'elles sont exposées dans le Mémo de la RMI, c'est-à-dire leur justification et la manière dont ces "conditions" s'intègrent dans le processus de reconnaissance de la RMI publié (v1.4), n'ont pas été fournies et ne sont devenues disponibles que par le biais du Mémo.

L'ITSCI a fourni un retour d'information à la RMI concernant ces "conditions" et la manière dont les sujets d'intérêt de la RMI peuvent être abordés par le biais des étapes définies dans l'Accord, mais n'a pas reçu de réactions substantielles. L'ITSCI a également demandé à pouvoir présenter des informations au comité de pilotage de la RMI, ce qui ne lui a pas été accordé sans prérequis.

L'accord de janvier 2023 et le document¹ relatif au [Processus de Reconnaissance](#) de la RMI confirment que le seuil de reconnaissance de la RMI est conforme à la méthode d'évaluation de la mise en conformité de l'OCDE. Aucun des deux documents ne prévoit que la RMI puisse émettre des "conditions" supplémentaires. Les deux documents confirment que les améliorations progressives des systèmes ITSCI, telles que recommandées dans l'évaluation de la conformité, soient comprises dans le rapport annuel de l'ITSCI.

Le Mémo de la RMI relance l'incertitude sur le Processus de Reconnaissance de la RMI conduisant à des questions sur le rôle de l'ITSCI, de la RMI et des entreprises dans le cadre de la diligence raisonnable. Les [questions](#) sur la RMI visent à clarifier les exigences du RMAP pour les fonderies, mais il reste difficile de définir les rôles ou les exigences en comparant le RMAP, les cinq étapes de l'OCDE et les activités de l'ITSCI, alors qu'aucune Evaluation récente sur la Conformité n'est disponible auprès de la RMI. Le retour d'information de la RMI en ce qui concerne ces questions reste en suspens.

L'ITSCI a maintenant suspendu le processus en attendant que des clarifications essentielles sur la mise en conformité et la reconnaissance soient apportées. Afin de limiter toute perturbation continue dans la planification des activités en amont, en particulier pour les fonderies, l'ITSCI a également demandé que la RMI prolonge le délai concernant les impacts associés sur les seuils de conformité du RMAP.

¹ Note de bas de page 1 : "Pour les programmes reconnus après le 1er janvier 2023, les seuils de reconnaissance doivent être alignés sur la Méthodologie d'Evaluation de la Conformité du Guide de Diligence Raisonnable de l'OCDE (Section A 100 %, B et C 80 %, pas de "Non conforme"). Les mécanismes en amont reconnus rendent compte chaque année à la RMI de la résorption de toute lacune mise en évidence lors de l'évaluation de la conformité."

Compte tenu des développements récents, nous pensons qu'une suspension représente la seule mesure raisonnable et logique. Le prochain forum annuel de l'OCDE, qui se tiendra en mai 2024, devrait être l'occasion de discuter des infrastructures de diligence raisonnable, telles que les systèmes, la mise en conformité, la reconnaissance et les audits. Nous notons que l'accent mis sur la méthodologie de mise en conformité diffère probablement entre les systèmes en amont et en aval.

L'ITSCI est "entièrement conforme" et s'engage à respecter le principe général des améliorations progressives. En tout état de cause, l'ITSCI s'efforcera en permanence d'augmenter son taux de conformité, en tenant compte du contexte local, des conditions et des fonds disponibles.

La RMI et l'ITSCI soulignent que les entreprises restent responsables de leur devoir de diligence, que ce soit en amont ou en aval. Les entreprises en aval sont invitées à participer directement au programme ITSCI afin de comprendre les améliorations apportées ainsi que les risques et les mesures de mitigation dans les chaînes d'approvisionnement de l'ITSCI en amont.

INFORMATION COMPLÉMENTAIRES

Ce document présente le contexte, les faits et les premiers commentaires relatifs au Mémo RMI "Statut de la demande de l'ITSCI pour la reconnaissance en amont et le soutien au RMAP des fonderies" publié le 18 décembre 2023. Compte tenu de la date de publication du Mémo, nous n'aborderons pas tous les aspects dans leur intégralité, en particulier en ce qui concerne l'évolution des exigences et des événements.

Quel est le changement intervenu le 18 décembre ?

Le 23 janvier 2023, l'ITSCI et la RMI ont clarifié et confirmé leur [compréhension mutuelle](#) de la mission, du processus et des engagements concernant le Processus de Reconnaissance de la RMI pour l'ITSCI en tant que mécanisme en amont. L'objectif était de parvenir à une **compréhension pérenne, étayée par des éclaircissements et un dialogue avec des experts et des parties prenantes** et éclairée par le [document de l'OCDE](#) sur le rôle des initiatives sectorielles dans le cadre de la diligence raisonnable obligatoire.

Le 18 décembre 2023, le [Mémo](#) RMI a indiqué **pour la première fois** que l'Accord de Janvier n'apportait "que des clarifications utiles" et que la RMI n'avait approuvé aucune "condition". Ni l'Accord ni le Processus de Reconnaissance de la RMI ([v1.4](#)) ne prévoient la publication de "conditions". Au cours des dernières semaines, en raison de l'introduction et de l'évolution des "conditions", l'ITSCI a demandé à la RMI de confirmer qu'il restait attaché à l'Accord, mais n'a reçu aucune réponse.

Pourquoi l'Accord ITSCI-RMI de janvier est-il important ?

L'ITSCI s'est engagé à participer à la reconnaissance de la RMI conformément au contenu de l'Accord de Janvier, qui a clarifié le Processus de Reconnaissance de la RMI en ce qui concerne l'ITSCI. Cet Accord a permis de résoudre l'absence de vision commune passée sur les processus de reconnaissance qui a conduit à l'annonce par la RMI du changement de statut de l'ITSCI en octobre 2022. Cet Accord promeut une approche transparente et collaborative acceptée par les parties prenantes concernées. Le document présente l'intégralité du processus dans le cadre duquel l'ITSCI a envisagé sa demande de Reconnaissance auprès de la RMI.

Cet Accord contient de nombreuses déclarations importantes, dont la confirmation des points suivants ;

- **Tout seuil qui diffère de la méthodologie de l'OCDE ne sera pas exigé pour la reconnaissance.**

- L'ITSCI s'engage à respecter le principe général des aménagements progressifs et s'efforcera en permanence d'augmenter son taux de conformité, en tenant compte du contexte local, des conditions et du financement disponible.
- L'ITSCI et la RMI conservent l'entière maîtrise et la responsabilité de leur propre gouvernance, de leur gestion, de leur prise de décision et de leurs opérations, et la reconnaissance ne fournit ni n'implique aucun contrôle d'une initiative sur l'autre.

Que faut-il faire pour obtenir la reconnaissance de la RMI ?

Comme indiqué ci-dessus, selon l'Accord, le seuil de reconnaissance de la RMI est le même que celui inhérent à la méthodologie de l'OCDE. Cela est également indiqué dans le processus de reconnaissance de la RMI (v1.4) lui-même, note de bas de page 1 : "Pour les programmes reconnus après le 1er janvier 2023, les seuils de reconnaissance seront alignés sur la méthodologie d'évaluation de la conformité des lignes directrices de l'OCDE en matière de diligence raisonnable (section A 100 %, B et C 80 %, pas de " Non Conforme "). Les mécanismes en amont reconnus doivent rendre compte à la RMI de la résorption de toute lacune mise en évidence lors de l'évaluation de la conformité, et ce, chaque année.

Le 8 juin 2023, l'ITSCI a achevé l'évaluation de sa conformité et en a publié les résultats auprès de l'OCDE. L'ITSCI est "entièrement conforme" et a également entrepris toutes les actions prévues aux termes de l'Accord.

Comment l'amélioration progressive des systèmes est-elle appréhendée ?

L'ITSCI s'efforce de soutenir l'approvisionnement responsable dans les zones à haut risque touchées par des conflits (CAHRA), et non exemptes de risques. Notre objectif est d'encourager, de soutenir et de signaler la diligence raisonnable dans les chaînes d'approvisionnement, en incluant la résolution des risques. Nous sommes conscients que les entreprises et les parties prenantes sont sensibles aux risques et comme le prévoient les orientations de l'OCDE, une amélioration progressive des activités de l'ITSCI, ainsi que de celles d'autres initiatives et entreprises, est escomptée.

Comme indiqué dans l'Accord, l'ITSCI s'engage à respecter le principe général des améliorations progressives et s'efforcera en permanence d'augmenter son taux de conformité, en tenant compte du contexte local, des circonstances et des fonds disponibles. **L'ITSCI communiquera publiquement sur les progrès réalisés pour combler les lacunes et apporter des améliorations** par le biais de rapports annuels ou autres moyens de communication, au moins une fois par an, y compris pendant la période de reconnaissance de l'ITSCI par la RMI. Ce processus est également conforme à la note de bas de page 1 du Processus de Reconnaissance de l'IGR (v1.4).

Comment les parties prenantes peuvent-elles s'engager auprès de l'ITSCI en ce qui concerne les perfectionnements ?

L'engagement des parties prenantes concernées dans les zones de production de minerais **est intégré dans les systèmes ITSCI**. Le gouvernement est pleinement impliqué, coopère et bénéficie d'un soutien pour mettre en œuvre la traçabilité, traiter les risques et soutenir les actions de diligence raisonnable. La société civile est également engagée par le biais de multiples réunions formelles et informelles, notamment pour convenir de la réduction des risques. Les entreprises membres de l'ITSCI et d'autres acteurs du secteur au niveau local bénéficient d'un soutien en matière de diligence raisonnable. Plus largement, les parties prenantes internationales, y compris la RMI, sont invitées à participer aux appels réguliers des parties prenantes. Les entreprises en aval sont invitées à participer directement à l'ITSCI en vue de recevoir des informations régulières de l'ITSCI, de comprendre les risques potentiels et leur gestion ainsi que les améliorations à apporter au système. L'ITSCI est également en contact direct avec le groupe d'experts des Nations Unies et fournit un retour d'information sur demande.

Quelle a été la communication en ce qui concerne les "conditions" ?

La RMI devait [communiquer les résultats](#) de son évaluation au plus tard le 15 août 2023. L'ITSCI n'a, à ce jour, pas reçu de conclusion ou de "conditions". Il y a eu des discussions sur les informations destinées à faciliter la formation dans les fonderies, qui sont devenues par la suite une nouvelle exigence pour la reconnaissance, et plus tard encore, des formats différents ont été exigés. Ce n'est que le 28 septembre 2023 que la RMI a fait savoir à l'ITSCI que des "conditions" pourraient être fixées, ou quelles étaient ces "conditions". Nous notons que le texte inséré dans le tableau des "conditions" publié dans la note de la RMI du 18 décembre diffère de celui envoyé à l'ITSCI le 28 septembre.

L'ITSCI a fait part à la RMI de ses observations quant aux "conditions" évoquées et a expliqué comment les sujets d'intérêt pouvaient être gérés conformément à l'Accord. L'ITSCI a également demandé à pouvoir débattre de la question de conformité avec le comité de pilotage de la RMI, tel que prévu dans le protocole d'Accord. Le débat n'a pas été accordé sans prérequis d'accord sur ces "conditions".

Quelle est la justification de ces "conditions" ?

Le récent Mémo de la RMI, page 6-7, a justifié ces "conditions" en mettant en avant "les facteurs basés sur le risque qui sont importants pour la reconnaissance de système à système, ainsi que les publications pertinentes de l'OCDE". La RMI n'avait pas précédemment fourni de justification concernant ces "conditions" à l'ITSCI, ce qui explique que le mémo public du 18 décembre 2023 constituait pour l'ITSCI **la première occasion d'examiner de telles observations**.

Un délai supplémentaire est nécessaire pour examiner ces observations de manière approfondie, mais les principaux points à noter sont les suivants ;

- La RMI se réfère au document de l'OCDE pour justifier unilatéralement un nouveau processus. Ce document de l'OCDE a déjà été pris en compte lors de la rédaction de l'Accord de Janvier, en consultation avec les parties prenantes expertes ainsi qu'avec l'ITSCI. Il ne s'agit donc pas d'un nouvel élément.
- La RMI fait le lien entre le document de l'OCDE et les "attentes de la CE et de l'OCDE". A la connaissance de l'ITSCI, la CE ne détermine pas les objectifs² sur la base de ce document et, comme indiqué ci-dessus, le document a déjà été pris en compte dans l'Accord. La RMI n'a pas listé dans ses "conditions" ou dans son Mémo les "objectifs" précis de la CE ou de l'OCDE pour la compréhension des parties prenantes.
- Tout en faisant explicitement référence à la méthodologie et aux résultats de l'évaluation de conformité de l'OCDE comme seuil de reconnaissance de la RMI dans son processus de reconnaissance publique et dans l'Accord, la RMI remet en question la même méthodologie d'évaluation de conformité pour justifier les "conditions".
- Par exemple, la RMI déclare que "la méthodologie actuelle d'évaluation de la conformité ne nécessite pas nécessairement d'observation indépendante de la mise en œuvre du programme". L'ITSCI estime que cette affirmation **n'est pas** correcte. La méthodologie de l'OCDE indique clairement que "l'examen de la documentation doit être complété par des activités de recherche primaire, à savoir des observations de la gestion du programme et des activités des auditeurs, ainsi que des entretiens semi-structurés avec les principales parties

² RÈGLEMENT (UE) 2017/821 fixant les obligations de diligence raisonnable sur la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union d'étain, de tantale et de tungstène, de leurs minerais, ainsi que d'or provenant de zones de conflit ou à haut risque.

prenantes³. Ces étapes ont été réalisées par le vérificateur de l'ITSCI AA, comme décrit dans le rapport de l'ITSCI AA. Nous pensons également que l'approche de l'évaluation des systèmes en amont sur le terrain se concentre sur les entretiens avec les parties prenantes et qu'il n'est pas recommandé de l'entreprendre de la même manière que pour un programme d'audit.

- Dans un autre exemple, la RMI déclare que "la méthodologie actuelle en matière d'évaluation de conformité n'évalue pas nécessairement le champ d'application, la fréquence ou les limites des informations de diligence raisonnable fournies aux utilisateurs du système, tels que les fonderies". L'ITSCI estime que cette affirmation **n'est pas** correcte. L'évaluateur AA de l'ITSCI a effectivement évalué les informations de l'ITSCI fournies aux membres, y compris aux fonderies, ainsi que leur champ d'application et leur fréquence. Ceci est reflété dans le rapport AA de l'ITSCI.

La conclusion du document de l'OCDE auquel la RMI fait référence indique que "... comprendre comment les initiatives fonctionnent dans la pratique : la mesure dans laquelle elles mettent en œuvre les caractéristiques et les étapes essentielles de la diligence raisonnable ; l'adéquation de leurs mécanismes de suivi, d'assurance et de contrôle ; et la robustesse de leurs systèmes de gouvernance et leur crédibilité globale - **comme indiqué dans les évaluations de conformité de l'OCDE**".

Quelles sont les conséquences pour les fonderies auditées par le RMAP ?

Les processus de communication de la RMI concernant le statut de reconnaissance de l'ITSCI en général, et les exigences de l'audit RMAP 2017 en particulier, ont créé une incertitude extrême pour l'industrie en amont, en particulier pour les fonderies. Abstraction faite d'autres questions, la communication à l'approche des échéances et/ou l'omission des détails des exigences se sont révélées préjudiciables.

La RMI a confirmé que la norme d'audit RMAP 2017 n'a pas été modifiée. Dans cette norme, les fonderies sont censées comprendre les mécanismes en amont, examiner les informations disponibles et, si nécessaire, combler les lacunes. L'ITSCI estime que **cette responsabilité devrait toujours incomber à l'entreprise**. La RMI a fourni une liste de questions fréquemment posées (FAQ) pour indiquer dans quelle mesure la reconnaissance réduit les exigences d'audit, mais ce document manque de clarté et n'est pas toujours directement lié à la norme RMAP, ni aux orientations de l'OCDE. La RMI n'a pas répondu à une demande de clarification formulée le 27 juillet 2023.

Le seul rapport d'évaluation de la mise en conformité de la [RMI disponible date de 2018](#). Aucune information publique n'est disponible sur l'évaluation actualisée de la mise en conformité des normes actuelles du RMAP ou de leur mise en œuvre. Sans clarté sur les attentes de la CE et de l'OCDE exprimées à travers cette évaluation, il n'est pas possible de déterminer les rôles des différentes parties, y compris ceux de l'ITSCI et des fonderies elles-mêmes. Nous demandons à la RMI de fournir de manière transparente des informations pertinentes afin d'éclairer le débat.

³ Méthodologie pour l'évaluation de la conformité des programmes industriels - Guide de l'OCDE sur les minerais. 2018. Page 11.